

Date de dépôt: 15 décembre 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 3882, fe 19, de la commune de Chêne-Bourg pour 1 250 000 F

Rapport de Mme Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 9285 du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session de mai 2004 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 17 septembre 2003, 18 et 24 mars et 1 décembre 2004 sous la présidence de M. Mouhanna, M. Muller puis de Mme Künzler. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy, Grobet et Marconi.

La présentation de cet objet donne les indications suivantes: il s'agit d'une villa construite dans les années 1930 sur le plateau de Bel-Air, 17 ch. de la Gravière à Chêne -Bourg. La maison comprend deux appartements de 3 et 5 pièces et nécessite d'importants travaux de rénovations. La parcelle d'une surface de 896 m², en zone de développement 4B artisanal mais une

affectation différente est peu probable pour le moment. La vente est proposée au prix de 1'160'000 F, ce qui laisse **une perte faible de 61'000 F (5%)**

Au bénéfice de ces explications, la commission, unanime, vous demande, Mesdames et Messieurs les députés d'accepter ce projet de loi amendé.

Projet de loi (9285)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 3882, fe 19, de la commune de Chêne-Bourg pour 1 160 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 1 160 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 3882, fe 19, de la commune de Chêne-Bourg

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.